



Fiche info assurance décès

Assurance Frais d'Etudes d'AG Insurance

Cette fiche info assurance décès décrit les modalités du produit applicables à partir du 01/01/2020.

Type d'assurance-vie

Assurance décès (branche 21)

Garanties

Cette assurance prévoit le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré. Ce capital se compose des éléments suivants :

- un montant annuel fixe de 1.000 € pendant deux ans ;
- et un montant mensuel fixe pendant 24 mois. Ce montant mensuel est fonction de la formule choisie, celui-ci s'élèvera soit à 350 EUR, 700 EUR ou à 1.000 EUR. Le client est libre de choisir la formule.

Le montant annuel fixe est versé chaque fois le premier jour ouvrable du mois d'août. Le montant mensuel est toujours versé le premier jour ouvrable du mois.

Si le décès est la conséquence d'un risque exclu prévu dans les conditions générales, la prestation sera limitée à l'éventuelle valeur de rachat théorique.

Ci-dessous une liste non-exhaustive des exclusions :

- décès résultant d'un suicide dans la première année de votre contrat (à partir du « date prise de cours»);
- décès causé par le fait intentionnel ou à l'instigation du bénéficiaire ;
- décès suite à une guerre (civile).

Veillez vous référer aux conditions générales et particulières pour de plus amples informations.

Public cible

Ce produit d'assurance est destiné à un parent âgé de maximum 59 ans désirant protéger son enfant des conséquences financières qu'engendrerait son décès sur la poursuite des études de l'enfant.

A la souscription du contrat, l'enfant bénéficiaire doit avoir minimum 17 ans et maximum 25 ans et doit avoir commencé ou va commencer dans l'année à venir des études supérieures.

Frais

La prime englobe, outre une prime pure pour garantir le risque de décès, des frais servant au fonctionnement d'AG Insurance.

Durée

La durée de l'assurance est de 7 ans et n'est pas prolongeable. L'assurance prend toutefois fin de plein droit en cas de décès de l'assuré.

Prime

La prime dépend de plusieurs critères de segmentation comme par exemple l'âge du parent-assuré (< 50 ans ou >= 50 ans). En effet, la prime augmentera pendant la durée du contrat lorsque l'assuré atteint l'âge de 50 ans. Pour de plus amples informations sur les critères de segmentation, veuillez vous référer au site web www.vivay.be/fr/Assurance-frais-d-etudes/.

La prime est garantie pour une période de 3 ans à partir de la date de prise de cours du contrat. La prime peut être révisée après chaque période de 3 ans, à la date d'échéance annuelle du contrat.

La prime est payable mensuellement par domiciliation.

Une estimation de la prime peut être donnée sur le site web www.vivay.be.

Fiscalité

Sur base de la législation fiscale belge actuellement en vigueur :

- une taxe de 2% est due sur les primes versées par une personne physique ayant sa résidence fiscale en Belgique. Les paiements de prime n'offrent aucun avantage fiscal.
- les montants mensuels fixes et annuels fixes versés suite au décès de l'assuré peuvent être soumis à des droits de succession en fonction de certains critères individuels. Ce traitement fiscal dépend donc des circonstances individuelles de chaque bénéficiaire et pourra à l'avenir être soumis à des changements.

Informations

La décision de souscrire le produit visé est prise idéalement sur la base d'une analyse complète de tous les documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles.

Pour de plus amples informations sur cette assurance, veuillez vous référer aux conditions générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège d'AG Insurance et consultées à tout moment sur le site web www.vivay.be ou auprès de votre intermédiaire d'assurances.

Traitement des plaintes

L'assuré peut adresser toute plainte en lien avec cette assurance par écrit à : AG Insurance sa, Service de Gestion des plaintes, Boulevard Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles (Tél. : +32 (0)2 664 02 00) ou par e-mail : customercomplaints@aginsurance.be (numéro 02/664.02.00).

Si la solution proposée par la compagnie ne donne pas satisfaction à l'assuré, il peut soumettre la plainte à : l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles www.ombudsman.as ou par e-mail: info@ombudsman.as.

